

ANNEXE 24A**GARANTIE ALTERNATIVE LETTRE A**

(voir Articles A516[h] and A517[d])

**Lettre de Garantie Alternative pour l'ACTRA et ACTRA Performers' Rights Society
Concernant les Obligations de Production et les Droits de Distribution**

Le Producteur/Distributeur doit signer la présente Lettre d'Entente et la transmettre au bureau local de l'ACTRA pour qu'elle soit signée par la Section locale et à l'ACTRA Performers' Rights Society. Cette lettre sera rendue disponible à la seule discrétion de l'ACTRA et de l'ACTRA Performers' Rights Society.

Lettre datée du _____ jour de _____, _____.

Re _____
(identifier le Film et les Producteurs)

À l'attention de : ACTRA et l'ACTRA Performers' Rights Society (collectivement « ACTRA »)

1. L'entité soussignée, _____
précise qu'elle est un Distributeur/Garant agréé (« Garant ») qui est à jour dans ses obligations de déclaration à l'ACTRA et autres paiements aux membres de l'ACTRA.

_____ est le Producteur de
_____, le « Film ».
(insérer le titre du Film)
2. Le Garant soussigné comprend que le Producteur a signé une Entente de Reconnaissance Volontaire conformément à l'Entente de Production Indépendante 2025-2027 (« l'IPA ») et est tenu, conformément aux modalités de l'IPA, d'effectuer des paiements en lien avec le Film qui comprennent, sans s'y limiter, les cachets des Artistes-interprètes, les pénalités de repas, les heures supplémentaires, les cotisations et déductions d'assurance et de retraite et les frais d'administration de l'ACTRA.
3. Le Garant soussigné garantit le paiement de toutes les obligations monétaires du Producteur relatives à la production du Film qui sont actuellement dues à tout Artiste-interprète, à l'ACTRA ou à la l'ACTRA Fraternal Benefit Society, ou qui pourraient le devenir, conformément aux Parties A, B, C, D, E, F, G et H de l'IPA. Cette Garantie s'applique uniquement au Film, remplace les obligations du Producteur découlant des Paragraphes A516 et/ou A517 de l'IPA, constitue une Garantie continue liant le Garant et ses successeurs et ayants droit, est au bénéfice de l'ACTRA ou de l'ACTRA PRS et peut être mise en œuvre par celles-ci.
4. Le Garant soussigné détient les droits de distribution relatifs au Film suivants :
Si le Garant n'est pas titulaire de tous les droits de distribution, veuillez préciser les droits de distribution détenus par territoire, média et durée (par exemple, Amérique du Nord – distribution en salles - 10 ans).

5. En plus des obligations monétaires relatives à la Production du Film mentionné au Paragraphe 3 ci-dessus, le Garant soussigné garantit le paiement de tous les Droits de suite et/ou de toutes les redevances qui peuvent devenir payables en lien avec les droits de distribution énumérés au Paragraphe 4 ci-dessus, le tout conformément à la partie B de l'IPA. Cette Garantie s'applique uniquement au Film et remplace les obligations du Producteur conformément aux Paragraphes A519 et A520 de l'IPA en ce qui concerne les droits de distribution énumérés au Paragraphe 4. Cette Garantie lie le Garant et ses successeurs et ayants droit et est au bénéfice de l'ACTRA, uniquement sous réserve de la satisfaction des exigences du Paragraphe 7 ci-dessous.
6. Le droit du Garant de distribuer, de diffuser ou d'exploiter le Film dans le territoire, le média et pour le terme décrits dans le Paragraphe 4 ci-dessus est sujet et conditionnel au paiement rapide des Droits de suite dus conformément à l'IPA. Il est expressément entendu que tant que de tels paiements sont effectués, ni l'ACTRA, ni ses membres, ni l'ACTRA Fraternal Benefit Society n'entraveront la jouissance paisible par le Garant de son droit de distribuer, de diffuser ou d'exploiter le Film dans le territoire, les médias et pour le terme décrits au Paragraphe 4 ci-dessus. En contrepartie de cette Garantie accordée par le Garant, ACTRA signera tous les documents nécessaires pour libérer et mettre fin à toutes les Sûretés ou charges de toute sorte sur le Film qu'elle détient ou contrôle conjointement ou individuellement et qui lui a été précédemment accordées par le Producteur, et déposera ces documents auprès de l'agence gouvernementale appropriée dans les dix (10) jours suivant la signature de cette Garantie.
7. Si le Garant transfère tout intérêt dans les droits de distribution énumérés au Paragraphe 4 à un tiers et désire être libéré de ses obligations liées à ces droits de distribution, le Garant garantit qu'il exigera que ce tiers, comme condition d'un tel transfert, satisfasse aux exigences du Paragraphe A517 de l'IPA à l'égard de ces droits de distribution transférés ou qu'il signe une Lettre de Garantie acceptable pour l'ACTRA, le Garant et ce tiers. L'ACTRA ne refusera pas de manière déraisonnable l'acceptation d'une telle Lettre de Garantie ; cependant, le tiers doit également satisfaire aux conditions du Paragraphe A518(b) de l'IPA. Dans les deux cas, le Garant sera seulement libéré des obligations liées aux droits de distribution qui sont transférés.
8. Le Garant convient, en ce qui concerne les paiements de Droits de suite et/ou de redevances seulement, qu'aux fins de la vérification du bien-fondé des paiements effectués conformément à la Partie B de l'IPA, l'ACTRA, sous réserve d'une entente de confidentialité mutuellement acceptée par le Garant et l'ACTRA, aura accès et aura le droit d'examiner et de vérifier une fois par an, au lieu d'affaires habituel et pendant les heures normales de travail, les livres, les registres, les reçus et tout autre document raisonnablement nécessaire pour calculer le paiement des Droits de suite et/ou des redevances.
9. Rien dans les présentes ne vise à imposer au Garant, ou ne doit être interprété comme imposant au Garant, des obligations monétaires supérieures à celles qui s'appliqueraient à un Producteur dans le cadre de l'IPA.

10. Le Garant dispose de trente (30) jours à compter de la date où l'avis est donné pour remédier à tout défaut. Toute demande à l'encontre du Garant pour un manquement du Producteur doit être faite par écrit et doit être adressée à la partie devant recevoir l'avis à l'adresse ci-dessous ou à toute autre adresse qu'une partie aux présentes pourrait spécifier par la suite conformément au présent paragraphe et doit être (a) remise en mains propres, (b) transmise par courrier recommandé avec affranchissement prépayé et accusé de réception, ou (c) transmise par télécopie avec copie par courrier. Lorsque la demande est faite par remise en mains propres, l'avis sera réputé avoir été dûment donné immédiatement après cette livraison personnelle. Lorsque la demande est faite conformément aux points (b) ou (c) ci-dessus, elle est réputée avoir été signifiée sept (7) jours après la date d'envoi.

Garant

(nom)

(rue)

(ville)

(province) (code postal)

(courriel)

Per _____
(signature)

(nom en caractères d'imprimerie et titre)

Section locale-ACTRA

Per _____
(ACTRA branch)

(nom et titre en caractères d'imprimerie, et Section)

ACTRA Performers' Rights Society

625 Church St., Suite 300 Toronto,
ON M4Y 2G1

Per _____
(signature)

(nom en caractères d'imprimerie et titre)